

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU
DEVELOPPEMENT**

Unité – Progres – Justice

1291
Arrêté conjoint N°2018 / MS / MIN
portant création, classification, administ
gestion et fonctionnement du
de renforcement des services de santé (PRS)

LE MINISTRE DE LA SANTE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- 
- Vusa CFN*
19/12/2018
- Vu** la Constitution ;
 - Vu** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
 - Vu** le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement Gouvernement ;
 - Vu** le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-GM du 12 avril 2018 portant attribution des membres du Gouvernement ;
 - Vu** le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
 - Vu** le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation Ministère de la santé;
 - Vu** le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
 - Vu** le décret n°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets et programmes de développement ;
 - Vu** la convention n° D357-BF du 02 août 2018 de financement conclue entre ministère de la santé et l'Association Internationale de Développement ;
 - Vu** l'Accord de subvention N°D357-BF du 30 Mai 2018 conclu entre le Burkina Faso et Facilité de Financement Mondial (GFF);
 - Vu** l'Accord de l'Avance de Préparation du Projet (APP) N° V1700-BF conclu en Mars 2018 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement

ARRETEMENT

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJETIF ET DE L'ETAT

Article 1 : il est créé au sein du ministère de la santé un projet dénommé « P de renforcement des services de santé » en abrégé « PRSS ».

Article 2 : le projet est rattaché au programme budgétaire « 056 Programme national de santé publique » (Prestation des services de santé).

Article 3 : l'objectif global du projet est d'améliorer la qualité et l'utilisation de services de Santé de la Reproduction, de la Mère, du Nouveau-né l'Enfant, de l'Adolescent, et de la nutrition ainsi que la sécurité san

Plus spécifiquement, le projet vise à :

- augmenter la qualité et l'utilisation des services de santé ;
- améliorer la Surveillance des maladies et la sécurité sanitaire ;
- renforcer les capacités de gestion du ministère.

Article 4 : le projet a une durée de vie de 60 mois. Il est prévu pour s'exécute 03 juillet 2018 au 30 juin 2023.

Article 5 : le projet est classé dans la catégorie 1 des projets et programmes développement exécutés au Burkina Faso.

Article 6 : le projet est placé sous la tutelle technique du Ministère de la san sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie, des Finances Développement (MINEFID).

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION, DE LA DIRECTION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : l'organe d'orientation et de pilotage du projet est le Comité de rev programme budgétaire « 056 Programme national de santé publi (Prestation des services de santé).

Article 8 : la composition, les attributions et le fonctionnement du comité de sont précisés par arrêté du Ministre de la santé.

Article 9 : la coordination du projet est assurée par l'unité de gestion du programme budgétaire auquel il est rattaché.

Le responsable du programme budgétaire est le coordonnateur (projet.

Article 10 : Les modalités de mise en œuvre du programme budgétaire « 056 Programme national de santé publique » (Prestation des services de santé) sont précisés par arrêté du Ministre de la santé.

Article 11 : les services de l'unité de gestion du programme budgétaire à savoir le service financier, le service du contrôle interne, le service du suivi-évaluation et le service technique assureront la gestion du projet sous la coordination du responsable du programme budgétaire.

Article 12 : les ressources (partenaires techniques et financiers et budget Etat) affectées au projet seront versées dans un compte de dépôt ouvert au Trésor Public.

Le Responsable du programme budgétaire « programme national de santé publique » et le responsable financier de l'unité de gestion du projet dudit programme sont les signataires du compte de dépôt.

Article 13 : un chargé de projet est désigné pour veiller à l'exécution et au suivi du projet et à la mise en œuvre des activités du projet.

Article 14 : le personnel de l'unité de gestion du programme budgétaire « programme national de santé publique » prennent en charge les postes prévus pour le PRSS.

Article 15 : la passation, l'exécution et le règlement des marchés du projet sont régis par la réglementation générale de la commande publique en vigueur (et autres procédures prévues par la convention).

Article 16 : les modalités de gestion financière et comptable du projet sont régies par les dispositions de la réglementation générale sur la comptabilité publique.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : la clôture du projet se fera dans les conditions précisées par les dispositions du décret n°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Article 18 : le Secrétaire Général du Ministère de la sante et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement so chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent a qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié communiqué partout où besoin sera.

19 DEC 2018

Ouagadougou, le

Le Ministre de la santé

Pr Nicolas MEDA
Officier de l'Ordre National



Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

Habibou Rosine COULIBALY
Officier de l'Ordre National



AMPLIATIONS :

SG /Ministère de la santé ;
Responsable du programme budgétaire ;
DGESS/Ministères de tutelle technique
SG/ MINEFID ;
DGEP/MINEFID ;
DGCOOP/MINEFID ;
DGTCP/MINEFID ;
DGB/MINEFID ;
DGCMEF/MINEFID ;
PTF concernés ;
Chrono.